



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

Le nouveau Code forestier ivoirien

LOI N°2014- 427 DU 14 JUILLET 2014



L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
Suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Aménagement forestier, l'exécution de l'ensemble des opérations d'ordre technique et socio-économique ainsi que des mesures d'ordre juridique et administratif visant à assurer la pérennité de la forêt tout en permettant d'en tirer le meilleur profit ;

Boisement, l'établissement de forêts sur des terres qui n'étaient précédemment pas des terres forestières,

Certification forestière, la procédure par laquelle une tierce dûment agréée donne assurance écrite qu'un produit, service, système, processus ou matériau forestier est conforme à des exigences spécifiques. Ces exigences sont des principes, critères et indicateurs de gestion durable des divers types de forêts ;

Concession forestière, le territoire forestier attribué à une personne morale de droit public ou de droit privé sur lequel s'exerce la convention d'aménagement de la forêt ;

Conservation, la planification et l'aménagement des ressources forestières en vue d'assurer leur utilisation à grande échelle et la continuité de leur approvisionnement tout en maintenant ou en améliorant leur qualité, leur valeur et leur diversité biologique ;

Constitution de forêts, l'opération consistant à rétablir le couvert forestier par reboisement ou régénération naturelle ;

Déboisement, l'action consistant à défricher une terre forestière, à couper ou à extirper ses végétaux ligneux en vue de changer l'affectation du sol ;

Déclassement, procédure par laquelle une forêt est désaffectée du domaine forestier public de l'Etat.

Défrichement, l'action consistant à couper ou à détruire un couvert forestier ;

Diversité biologique, la variabilité des organismes vivants, de toute origine, y compris, entre autres les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces et entre écosystèmes ;

Domaine forestier, l'ensemble des forêts comprenant :

- Les forêts de l'Etat ;
- Les forêts des collectivités territoriales ;
- Les forêts des communautés rurales ;
- Les forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé

Droits d'usage forestier, les droits de prélèvement reconnus aux populations riveraines ou vivant traditionnellement à l'intérieur des forêts, qu'elles exercent individuellement ou collectivement en vue de satisfaire leurs besoins domestiques ;

Exploitant forestier, la personne morale ou physique agréée par l'administration pour assurer l'exploitation forestière, conformément aux dispositions réglementaire en vigueur ;

Exploitation forestière, l'ensemble des activités d'abattage, de façonnage et de transport de bois, qu'il s'agisse de bois d'œuvre, d'énergie ou de service, ainsi que les prélèvements dans un but économique des autres produits forestiers ;

Feux de brousse, les incendies incontrôlés et dévastateurs d'origine diverse qui surviennent en milieu rural ;
Feux précoce, les feux allumés très tôt en début de saison sèche aux fins d'aménagement des aires de formations herbeuses ;

Forêt, toute terre constituant un milieu dynamique et hétérogène, à l'exclusion des formations végétales résultant d'activités agricole, d'une superficie minimale de 0,1 hectare portant des arbres dont le houppier couvre au moins 30% de la surface et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 5 mètre ;

Forêt classée, l'espace forestier défini et délimité comme tel, conformément à un texte législatif ou réglementaire, de façon à lui donner la protection légale nécessaire ;

Forêt d'expérimentation, la forêt qui a pour vocation de promouvoir le développement des connaissances forestières et sylvicoles à travers la réalisation de travaux et projets de recherche ;

Forêt de production, la forêt dont la destination principale est la production durable de bois d'œuvre, d'énergie et de service à des fins d'exploitation ;

Forêt de protection, la forêt dont la vocation de la conservation de l'écosystème, en raison de sa fragilité ;

Forêt de récréation, la forêt qui, en raison de son intérêt socio-éducatif et culturel, constitue un cadre de loisir pour la population ;

Forêt de type particulier, la forêt contenant des espèces d'arbres ou des habitats de type particulier et jouant plusieurs rôles écologiques et sociaux ;

Forêt domaniale; la forêt appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales ;

Forêt-galerie, la forêt de type particulier où la canopée est jointive au-dessus d'un cours d'eau ou d'un petit fleuve, ce qui lui confère un type particulier de corridor biologique à la fois forestier et aquatique ;

Forêt protégé, la forêt du domaine rural qui, n'ayant pas fait l'objet d'un classement, est réglementée par les textes en vigueur ;

Forêt sacrée, l'espace boisé réservé à l'expression culturelle d'une communauté donnée et dont l'accès et la gestion sont réglementés ;

Gestion durable de la Forêt, la gestion qui prend en compte les besoins en ressources forestières des générations actuelles et future tout en préservant les fonctions de la forêt ;

Gouvernance forestière, l'ensemble des dispositions visant la gestion durable des forêts ;
Inventaire forestier, l'évaluation et la description de la quantité, de la qualité, des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers ;

Légalité de produit forestier, le produit de la forêt exploité, transporté, stocké, transformé ou exporté en respectant la législation nationale relative aux activités forestières, à la protection de l'environnement, aux droits des travailleurs, au commerce, notamment au paiement des taxes, à la déclaration en douane ;

Mise en défens, le technique qui consiste à mettre au repos, par des rotations périodiques, des surfaces dégradées afin d'y favoriser la restauration de l'écosystème ;

Partenariat public-privé, le mode de financement par lequel le secteur privé est associé à la gestion du domaine forestier national ;

Permis de coupe, l'autorisation accordée à un exploitant forestier ou à toute autre personne et qui porte sur un volume ou un nombre défini d'arbre à prélever dans une forêt pour un temps donné ;

Plan d'aménagement forestier, le document ou l'ensemble des documents contenant la définition des objectifs, l'inventaire des ressources végétales, des ressources animales et des infrastructures existantes, la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement, dans le temps et dans l'espace des forêts classées ;

Plan d'aménagement forestier simplifié ; Plan d'aménagement forestier simplifié qui concerne les forêts du domaine rural et comprend :

- La description des facteurs de production et les potentialités ;
- La définition des objectifs ;
- La programmation des coupes et des travaux ;

Plan de gestion, le document contenant la programmation de toutes les opérations à entreprendre telles que les travaux et coupes, dans le temps et dans l'espace, pendant la durée d'application de l'aménagement ;

Plantation forestière, l'action de créer un peuplement en plantant des jeunes plants ou des boutures ;

Principe de précaution, Principe selon lequel en cas de risques graves ou irréversibles, l'absence de scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de la forêt ;

Principe de substitution, Principe selon lequel une action qui est susceptible d'avoir un impact préjudiciable sur la forêt peut être substituée à une autre qui présente un risque ou un danger moindre ;

Principe de non-dégradation des ressources naturelles, Principe selon lequel pour réaliser un développement durable, il y a lieu d'éviter de porter atteinte aux ressources naturelles telles que l'eau, l'air et les sols qui, en tout état de cause, sont partie intégrante du processus de développement et ne doivent pas être prises en considération isolément. Les effets irréversibles sur les terres doivent être évités dans toute la mesure du possible ;

Principe de coopération, principe selon lequel les autorités publiques, les institutions internationales, les associations de défense des forêts et les particuliers concourent à protéger les forêts à tous les niveaux possibles, par des actions concertées et coordonnées ;

Principe pollueur-payeur, principe selon lequel toute personne physique ou morale dont les agissements ou les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la forêt est soumise à une taxe ou redevance destinée à la réparation des dommages causés. Elle assure, en outre, toutes mesures de remise en état sans préjudice d'autres sanctions prévues par la loi ;

Produit forestier, la ressource tirée de la forêt pour satisfaire divers besoins, notamment économique, sociaux, culturels et scientifiques ;

Produit forestier ligneux, le produit issu du bois ou de la transformation de cette matière,

Produit forestier non ligneux, le produit d'origine biologique autre que le bois d'œuvre et qui est tiré des forêts,

Puits de carbone, toute activité, tout processus ou mécanisme naturel ou artificiel qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre, un aérosol ou un précurseur de gaz à effet de serre ;

Reboisement, l'opération consistant à planter des essences forestières sur des terres temporairement déboisées ;

Sol forestier, le sol formé sous végétation forestière ;

Traçabilité, l'ensemble des informations nécessaires et les étapes successives d'exploitation, de transformation, de fabrication et de distribution de produits issus de la forêt ;

Valeur mercuriale, la valeur administrative de référence des produits forestiers, fixée et actualisée périodiquement par voie réglementaire sur la base du prix de marché ;

Vente de coupe, l'autorisation accordée à un exploitant forestier, en vue de la vente sur pied d'arbres préalablement identifiés.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objectif de fixer les règles relatives à la gestion durable des forêts.

Elle vise à :

- Renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ;
- Préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autres écosystèmes associés ;
- Promouvoir la participation active des populations locales, des Organisations Non Gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, par la prise en compte, en matière forestière de leurs droits individuels et collectifs qui découlent des coutumes, de la loi portant Code Foncier Rural, de la présente loi et par la vulgarisation de la politique forestière ;
- Promouvoir la création de forêts par les communautés rurales, les collectivités territoriales, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ;
- Valoriser les ressources forestières par une transformation plus poussée du bois et une meilleure rentabilité des produits forestiers ;
- Favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national ;
- Promouvoir une culture éco-citoyenne.

Article 3 : La présente loi s'applique aux forêts et aux arbres hors forêts sur le territoire national

La présente loi ne s'applique pas à la faune ; aux Parcs Nationaux et Réserves naturelles.

TITRE II : PRINCIPES FONDAMENTAUX ET OBLIGATIONS GENERALES DE LA POLITIQUE FORESTIERE NATIONALE

CHAPITRE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA POLITIQUE FORESTIERE NATIONALE

Article 4 : La présente loi se fonde sur les principes de gestion durable des forêts et de la diversité biologique tels que définis au chapitre I du titre I ci-dessus.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ETAT ET DES AUTRES ACTEURS EN MATIERE DE POLITIQUE FORESTIERE NATIONALE

Article 5 : La politique forestière nationale est instituée par l'Etat.
Cette politique définit les orientations générales en matière forestière, qui se traduisent en plans et programmes.

Article 6 : la protection et la reconstitution des ressources forestières incombent à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés rurales, aux personnes physiques et personnes morales de droit privé, notamment les concessionnaires et exploitants des ressources forestières.

Article 7 : l'Etat prend toutes mesures nécessaires en vue de fixer les sols, de protéger les terres, berges et ouvrages contre les risques d'érosion et d'inondation, et de conserver les espèces naturelles menacées d'extinction.

Article 8 : l'Etat prend toutes mesures nécessaires pour que la gestion des forêts à des fins de production, de protection, de récréation, d'expérimentation et d'écotourisme soit une mise en valeur compatible avec l'aménagement du territoire.

Article 9 : l'Etat réalise périodiquement un inventaire forestier national en vue d'évaluer les ressources forestières, de planifier et de rationaliser leur gestion.

Article 10 : L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour promouvoir la constitution de puits de carbone, en vue de réduire les gaz à effet de serre.

Article 11 : l'Etat assure la bonne gouvernance en matière forestière, par la mise en œuvre de la certification des forêts et la traçabilité des produits forestiers.

Article 12 : L'Etat réglemente l'utilisation des ressources génétiques des forêts de même que l'accès aux résultats et avantages découlant des biotechnologies issues desdites ressources.

Article 13 : L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour régler le commerce des produits forestiers.

Article 14 : L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement durables des forêts incluant le partenariat Public-Privé.

Article 15 : L'Etat met en œuvre les engagements découlant des conventions internationales notamment :

- La lutte contre les changements climatiques et la protection des ressources en eau
- La valorisation des fonctions environnementales de la forêt
- La réglementation de l'exploitation des ressources génétiques des forêts
- La protection des espèces menacées d'extinction.

TITRE III : CADRE INSTITUTIONNEL DES FORETS

Article 16 : En vue de la mise en œuvre de la politique forestière nationale, l'Etat institue des cadres de concertation pour associer les différents acteurs concernés ; notamment :

- Les populations
- Les opérateurs du secteur privé
- Les institutions de recherche
- Les partenaires au développement
- Les Organisations Non Gouvernementales
- Les communautés villageoises
- Les Collectivités territoriales.

Article 17 : L'Etat crée des structures de développement des forêts, d'encadrement des acteurs de la filière, de conseil scientifique à but consultatif, de formation et de recherche en matière forestière.

Article 18 : L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour instituer des mécanismes de financement pour la gestion durable des forêts, notamment :

- Un fonds forestier national
- Des partenariats Public-Public

TITRE IV : STATUS DES FORETS

CHAPITRE I : CADRE JURIDIQUE

Article 19 : L'ensemble des forêts, sur toute l'étendue du territoire national, fait partie du patrimoine national auquel toute personne physique ou personne morale peut accéder.

Toutefois, seul l'Etat, les Collectivités territoriales, les communautés rurales et les personnes physiques ivoirienne sont admis à en être propriétaires.

Article 20 : Les produits issus des forêts naturelles ou plantées ; des reboisements et des enrichissements de jachères comprises dans les terres régulièrement concédées en vertu de la législation foncière, appartiennent à leurs concessionnaires.

Les droits attachés à ces forêts sont exercés dans le respect des dispositions du présent projet de loi.

Article 21 : Les arbres situés soit dans un village, soit dans son environnement immédiat, soit dans un champ collectif ou individuel, sont la propriété collective du village ou celle de la personne à laquelle appartient le champ.

Ces arbres peuvent faire l'objet d'une cession en faveur des tiers.

Les modalités de détermination des arbres sans l'alinéa précédent sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES FORETS SELON LE REGIME DE PROTECTION

Article 22 : En fonction du régime de protection, le domaine forestier national comprend les forêts classées et les forêts protégées, telles que définies à l'article 1 de la présente loi.

Section 1 : Domaine forestier classé

Article 23 : Le domaine forestier classé est constitué de forêts classées, lesquelles comprennent selon les objectifs principaux fixés :

- Les forêts de protection ;
- Les forêts de production ;
- Les forêts de récréation ;
- Les forêts d'expérimentation.

Article 24 : Peuvent être classées, les forêts créées ou maintenues en l'état pour :

- La stabilisation du régime hydrique et du climat ;
- La protection des sols et des pentes contre l'érosion ;
- La protection de la diversité biologique et de l'environnement humain ;
- La satisfaction durable des besoins en produits forestiers ;
- La protection et le renforcement des berges des cours d'eau ;
- Toutes autres fins jugées utiles par l'autorité compétente.

Les espaces devenus indispensables pour la protection des berges, des pentes et des bassins versants font partie du domaine forestier de l'Etat. Leur gestion est déterminée par voie réglementaire.

Article 25 : Les forêts sont classées au nom de l'Etat ou des Collectivités territoriales par voie légale, pour les forêts du domaine forestier public telles que définies aux articles 30 et 34 du présent de loi et par voie réglementaire pour les forêts du domaine privé mentionnées aux articles 31 et 35 de la présente loi.

L'acte de classement détermine la dénomination de la forêt concernée, sa localisation et ses limites exactes, sa superficie, sa vocation, son régime de propriété, les restrictions et les droits d'usage auxquels elle est soumise.

Article 26 : Les forêts classées sont susceptibles de déclassement partiel ou total dans les mêmes procédures et formes que leur classement.

L'acte de déclassement indique la superficie concernée, ses limites exactes de même que son affectation ou sa destination.

Section 2 : Domaine forestier protégé

Article 27 : Le domaine forestier protégé comprend :

- Les forêts non classées de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- Les forêts des personnes physiques ;
- Les forêts des personnes morales de droit privé ;
- Les forêts situées sur des terres sans maître.

Article 28 : Les forêts du domaine rural qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement sont des forêts protégées soumises à un régime juridique moins restrictif sur les droits d'usage.

CHAPITRE III : CLASSIFICATION DES FORETS SELON LE REGIME DE PROPRIETE

Section 1 : Domaine forestier de l'Etat

Article 29 : Le domaine forestier de l'Etat est composé d'un domaine forestier public et d'un domaine forestier privé comprenant :

- Les forêts classées en son nom ;
- Les forêts protégées situées sur des terres non immatriculées ;
- Les forêts protégées situées des terres sans maître.
-

Article 30 : Font partie du domaine forestier public de l'Etat les forêts de protection, de récréation et d'expérimentation, classées en son nom.

Article 31 : Font partie du domaine forestier privé de l'Etat les forêts de production, les forêts protégées situées sur des terres non immatriculées et les forêts protégées situées sur des terres sans maître.

Article 32 : Les produits forestiers non situés dans le domaine forestier national, notamment, les arbres hors forêts, appartiennent aux personnes physiques ou morales à qui la législation domaniale et foncière reconnaît un droit de propriété ou des droits coutumiers sur la terre.

La propriété des produits forestiers prévus à l'alinéa précédent et situés sur une terre sans maître revient à l'Etat.

Section 2 : Domaine forestier des Collectivités territoriales

Article 33 : Le domaine forestier des Collectivités territoriales comprend :

- Les forêts classées en leur nom ;
- Les forêts protégées situées sur les terres immatriculées en leur nom.

Le domaine forestier des Collectivités territoriales est composé d'un domaine forestier public et d'un domaine forestier privé.

Article 34 : Font partie du domaine forestier public des Collectivités territoriales les forêts de protection, de récréation et d'expérimentation classées en leur nom.

Article 35 : Font partie du domaine forestier privé des Collectivités territoriales :

- Les forêts de production classées en leur nom ;
- Les forêts protégées situées sur les terres immatriculées en leur nom.

Section 3 : Domaine forestier des personnes physiques et des personnes morales de droit privé

Article 36 : Les forêts des personnes physiques sont constituées par :

- Les forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles elles jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers, conformément à la législation domaniale et foncière ;
- Les plantations forestières créées sur des terres immatriculées en leur nom ou sur des terres occupées en vertu d'un bail ;
- Les forêts acquises.

Les procédures de constitution des forêts des personnes physiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 37 : Les forêts des personnes morales de droit privé sont constituées par :

- les forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles elles jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers conformément à la législation domaniale et foncière ;
- les plantations forestières créées sur des terres immatriculées en leur nom ou sur des terres occupées en vertu d'un bail ;
- les forêts acquises.

Les procédures de constitution des forêts des personnes morales de droit privé sont fixées par voie réglementaire.

Article 38 : Les forêts reconstituées dans le domaine forestier national appartiennent aux propriétaires des forêts concernées. En cas de cession des produits forestiers, les concessionnaires forestiers qui ont réalisé les reboisements, les mises en défens et les régénérations naturelles, bénéficient d'un droit de préemption.

Article 39 : Toutes les forêts doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'Administration forestière. Les modalités de cet enregistrement sont déterminées par voie réglementaire.

Section 4 : Domaine forestier des communautés rurales

Article 40 : Les forêts des communautés rurales sont des forêts protégées appartenant à une ou plusieurs communautés rurales. Elles sont composées de catégories suivantes :

- les forêts naturelles situées sur des terres sur lesquelles les communautés rurales jouissent d'un droit de propriété ou de droits coutumiers conformes à la législation domaniale et foncière ;
- les plantations forestières créées sur des terres immatriculées au nom des communautés rurales ou sur des terres occupées par celles-ci en vertu de la coutume locale ou d'un bail ;
- les forêts cédées aux communautés rurales par l'Etat, les Collectivités territoriales ou les personnes physiques ou morales de droit privé ;
- les forêts acquises.

Les procédures de constitution des forêts des communautés rurales sont fixées par voie réglementaire.

Article 41 : Les forêts de type particulier des communautés rurales sont les forêts sacrées.

Les forêts sacrées des communautés rurales sont inscrites en leur nom dans un registre tenu par l'Administration forestière.

TITRE V : DROITS D'USAGE FORESTIER

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 42 : Les prélèvements au titre des droits d'usage forestier doivent se faire dans le respect des principes de gestion durable des forêts.

Article 43 : Les droits d'usage forestier ne s'étendent pas au sous-sol.

Article 44 : Les droits d'usage forestier ne s'appliquent pas aux forêts des communautés rurales, aux forêts des personnes physiques et aux forêts des personnes morales de droit privé.

L'exercice des droits d'usage forestier ne peut être restreint ou suspendu par le plan d'aménagement de la forêt concernée.

Les droits d'usage forestier peuvent s'exercer dans les forêts faisant l'objet de concession d'aménagement sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Article 45 : Les produits forestiers prélevés en vertu des droits d'usage forestier ne donnent lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance à l'Administration forestière.

CHAPITRE II : PRINCIPES SPECIFIQUES AUX DROITS D'USAGE FORESTIER

Article 46 : Dans les forêts classées, les droits d'usage forestier sont limités :

- au ramassage du bois mort et de la paille ;
- à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines et des feuilles ;
- à la récolte du miel, des gommes, résines, champignons et autres produits forestiers ;
- au prélèvement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisanat non lucratif ;
- au prélèvement d'eau de consommation ;
- au parcours des animaux domestiques à condition qu'ils ne présentent aucun danger pour les peuplements forestiers, à la génération et aux plantations forestières ;
- au prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales ;
- à l'accès aux sites sacrés.

Article 47 : Les forêts du domaine public de l'Etat et des Collectivités territoriales sont affranchies de tout droit d'usage portant sur le sol forestier. Les défrichements qu'ils soient manuels ou mécanisés, y sont formellement interdits.

Dans le domaine forestier privé de l'Etat et des Collectivités territoriales, les droits d'usage portant sur le sol forestier sont exercés dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 48 : Les forêts sacrées font l'objet de droits d'usage forestier admis par les us et coutumes.

TITRE VI : PROTECTION ET CONSERVATION DES FORETS

CHAPITRE I : MESURES GENERALES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DES FORETS

Article 49 : La reconstitution et la création des forêts sont assurées par la mise en défens, la régénération naturelle, le reboisement et la conduite des rejets. Elles sont réalisées selon les normes techniques définies et mises en œuvre sous le contrôle de l'Administration forestière.

Article 50 : L'importation ou l'exportation de spécimens de plantes forestières, de semences et de ressources génétiques forestières ainsi que les introductions d'espèces en provenance de la mer sont soumises à l'autorisation préalable de l'Administration forestière.

Les conditions d'importation, d'exportation et d'introduction de tout spécimen de plante ou de faune en provenance de la mer sont précisées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 51 : Sous réserve des dispositions prévues à l'article 47 de la présente loi, les défrichements dans le domaine forestier national ne peuvent s'exercer que sur autorisation de l'Administration forestière.

Article 52 : Tout projet de défrichement, susceptible de porter atteinte au domaine forestier national, est soumis à l'autorisation préalable de l'Administration forestière.

Le caractère industriel du défrichement est précisé par voie réglementaire.

Article 53 : Est interdit, sur toute l'étendue du domaine forestier national, tout déplacement, brisement ou enlèvement de bornes servant à délimiter les forêts.

Article 54 : L'abattage des arbres ayant servi au renforcement de la matérialisation des limites forêts est soumis à l'autorisation préalable de l'Administration forestière.

Article 55 : Sont interdits, dans le domaine forestier national, sauf pour des raisons scientifiques ou d'intérêt public et après autorisation de l'Administration forestière, l'abattage, l'arrachage et la mutilation d'espèces forestières protégées.

Article 56 : Sont interdits, sur toute l'étendue du domaine forestier national, le déversement ou l'introduction de substances et d'espèces dangereuses ou nocives.

Article 57 : La liste des espèces protégées est établie par voie réglementaire et fait l'objet de mise à jour périodique.

Article 58 : L'emprise des forêts classées dans chaque région ou localité est choisie de telle sorte que des superficies suffisantes de forêts protégées soient laissées à la disposition des populations pour la satisfaction de leurs besoins domestiques et pour les activités socio-économique.

Toutefois, les limites des forêts classées antérieurement à l'adoption de la présente loi demeurent inchangées.

Article 59 : Toute déboisement, sur une distance de vingt-cinq mètres de large de part et d'autre de la limite supérieure des crues des cours d'eau, est interdit.

Article 60 : Afin de protéger la diversité biologique forestière, l'Administration forestière peut, sur toute l'étendue du domaine forestier national, mettre en réserve certaines espèces ou édicter toutes restrictions jugées utiles.

CHAPITRE II : PROTECTION DES FORETS

Section 1 : Contrôle du déboisement

Article 61 : Toute activité susceptible d'entraîner le déboisement d'une partie domaine forestier protégé de l'Etat et des collectivités territoriales est soumise à autorisation préalable de l'Administration forestière.

Pour les forêts des personnes physiques et personnes morales de droit privé et des communautés rurales, l'autorisation est accordée par l'administration forestière locale.

Article 62 : Sous réserve des déboisements nécessaires à la réalisation des pistes et autres infrastructures prévues par le plan d'aménagement, le déboisement de tout ou partie d'une forêt classée est subordonné à un déclassement préalable dans les conditions prévues par la présente loi.

Section 2 : Contrôle des feux de brousse et incendies de forêts

Article 63 : La protection des forêts contre les feux de brousse et les incendies des forêts est un devoir national. Elle constitue une obligation pour l'Etat, les collectivités territoriales, les communautés rurales, les opérateurs économiques et les populations.

Toute personne constatant la présence d'un feu en forêt est tenue d'en aviser immédiatement l'autorité locale ou Administrative la plus proche ou le cas échéant, les services compétents en matière de lutte contre les incendies.

Article 64 : Sur toute l'étendue du territoire national, il est interdit de provoquer un feu susceptible de se propager au domaine forestier ou à la brousse ou d'abandonner un feu non éteint.

Toutefois, l'allumage d'un feu à proximité des habitations ou à l'intérieur des forêts, notamment pour la fabrication de charbon, doit se faire conformément aux dispositions réglementaire en vigueur.

Article 65 : Dans les zones où la végétation le permet et en vue d'assurer la protection du domaine forestier ou de régénérer les pâturages, les mise à feu précoces sont autorisées par arrêté préfectoral, sur proposition de l'Administration forestière locale.

Les modalités de l'usage des feux précoces sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 66 : En cas d'incendie des forêts ou de feux de brousse, les autorités compétentes doivent prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre le feu.

Article 67 : Les collectivités territoriales sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des populations et sous la supervision de l'Administration forestière, un programme de défense de la forêt et de lutte contre les feux de brousse.

CHAPITRE III : CONSERVATION DES FORETS

Section 1 : Aménagement des forêts domaniales

Article 68 : Les forêts domaniales sont aménagées selon des modalités déterminées par l'Administration forestière.

Article 69 : Les collectivités territoriales assurent l'aménagement de leur domaine forestier sous le contrôle de l'Administration forestière.

Article 70 : Dans leur ressort territorial, les collectivités territoriales sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre, en conformité avec la politique forestière nationale, des programmes d'aménagement forestier dans un cadre de gestion participative et durable.

Article 71 : Toute activité de gestion d'exploitation dans les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales est subordonnée à l'existence préalable d'un plan d'aménagement forestier ou d'un plan d'aménagement forestier simplifié et approuvé par l'Administration forestière.

Section 2 : Aménagement des forêts des personnes Physiques ivoiriennes

Article 72 : Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ivoirien, propriétaire de forêts, sont tenues d'élaborer un plan d'aménagement forestier simplifié en vue de leur gestion durable.

Le plan d'aménagement forestier simplifié est élaboré et mis en œuvre sous le contrôle et l'assistance de l'Administration forestière.

L'élaboration du plan d'aménagement forestier simplifié exige une superficie minimale déterminée en concertation avec les partenaires concernés et fixée par voie réglementaire.

Article 73 : Les personnes physiques et personnes morales de droit privé ivoirien, propriétaires de forêts, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exclusion des produits miniers et des espèces de faune et de flore protégées.

Article 74 : Les personnes physiques et personnes morales de droit privé ivoirien, propriétaires de forêts, bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession des droits sur les ressources naturelles autres que les ressources forestières situées lesdites forêts.

Section 3 : Aménagement des forêts des communautés rurales

Article 75 : Les forêts sacrées et les forêts des communautés rurales sont gérées conformément aux us et coutumes desdites communautés.

Toutefois, les communautés rurales peuvent élaborer des plans d'aménagement forestier simplifié en vue d'assurer la gestion durable des forêts dont elles sont propriétaires.

Article 76 : L'Administration forestière peut être sollicitée pour la réalisation de plans d'aménagement forestier simplifiés des forêts des communautés rurales. Les conditions de cette sollicitation sont définies par voie réglementaires.

Le plan d'aménagement forestier simplifié fait l'objet de validation l'Administration forestière.

Article 77 : Les communautés rurales, propriétaires de forêts, exercent leur droit de propriété sur les produits de toute nature, à l'exception des produits miniers et des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Article 78 : Les gestionnaires des forêts sacrées, inscrites au registre forestier prévu à l'article 41 de la présente loi, peuvent bénéficier de l'assistance de l'Administration forestière ou de toute autre structure autorisée par elle pour la protection et l'aménagement desdites forêts.

TITRE VII : EXPLOITATION, VALORISATION, PROMOTION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

CHAPITRE I : EXPLOITATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 79 : Toute exploitation de forêts doit être conforme aux principes de la gouvernance forestière.

Article 80 : Tout exploitant forestier est tenu d'obtenir un agrément délivré par le Ministre chargé des forêts, préalablement à l'exercice de sa profession.

L'agrément d'exploitant forestier est strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession, sous peine de sanctions prévues par la présente loi.

Article 81 : La location de l'agrément ou le transfert du code d'exploitant forestier est soumis à l'autorisation de l'Administration forestière.

Article 82 : L'agrément d'exploitant forestier est accordé à titre onéreux.

Article 83 : Les conditions d'obtention de l'agrément d'exploitant forestier sont déterminées par le décret pris en conseil des Ministres.

Article 84 : Toute concession ou tout contrat d'exploitation forestière, hormis les droits d'usage forestier, doit être assorti d'un cahier des charges.

Article 85 : Dans les forêts classées, l'exploitation commerciale est soumise :

- à la délivrance, par le gestionnaire desdites forêts, d'un permis d'exploitation spécial assorti d'un cahier de charge indiquant les lieux, les modalités et la durée d'exploitation ;
- à l'existence d'un contrat d'exploitation forestière ou d'une concession entre le gestionnaire représentant l'Etat et la personne morale de droit privé.

Le permis d'exploitation, le contrat d'exploitation forestière ou la concession doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 86 : A l'expiration de la concession ou du contrat d'exploitation forestière dans les forêts classées, les investissements réalisés reviennent à l'Etat.

Article 87 : Les ressources génétiques du domaine forestier national ne peuvent être exploitées à des fins scientifiques ou commerciales que dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : VALORISATION ET PROMOTION DES PRODUITS FORESTIERS

Section 1 : valorisation des produits forestiers

Article 88 : L'industrie du bois regroupe toutes les activités économiques de production de biens matériels par transformation et mise en valeur de la matière première bois.

Article 89 : En vue d'une gestion durable des produits forestiers ligneux, l'Etat prend toutes mesures nécessaires pour encourager et responsabiliser les opérateurs économiques de la filière bois dans la constitution de leurs sources d'approvisionnement et dans le développement de complexes sylvo-industriels.

Article 90 : L'installation, l'augmentation des capacités et de la délocalisation d'usines de transformation du bois sont soumises à l'autorisation du Ministre chargé des forêts.

Article 91 : Les prélèvements aux fins de transformation des produits forestiers non ligneux ainsi que des produits ayant des vertus pharmaceutiques, agro-alimentaires ou cosmétiques sont autorisés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section 2 : promotion des produits forestiers

Article 92 : Afin de permettre une transformation plus poussée du bois, l'Etat met en place un système de taxation tenant compte du niveau d'exploitation et de transformation des espèces forestières dont les conditions et modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 93 : La promotion des produits forestiers est assurée pour une meilleure connaissance des ressources forestières, une diversification des produits forestiers, un développement des industries forestières et des activités de renforcement des capacités des différents acteurs de filière.

Article 94 : L'Etat prend toutes mesures nécessaires pour assurer par voie réglementaire la création de centres de promotion des produits forestiers.

CHAPITRE III : COMMERCIALISATION DES PRODUITS FORESTIERS

Article 95 : Tout produit forestier ligneux destiné à l'exploitation doit être préalablement transformé sauf en cas d'autorisation spéciale accordée par décret pris en conseil des Ministres.

Article 96 : Les conditions d'importation des produits forestiers ligneux sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 97 : L'exportation et l'importation des produits forestiers se font conformément à la réglementation en vigueur et aux traités dont la côte d'ivoire est partie.

Article 98 : L'exportation et l'importation des produits forestiers ne peuvent être exercées que par des personnes morales de droit public ou privé disposant d'un agrément à l'exportation et/ou à l'importation.

Article 99 : La nomenclature des produits forestiers est établie périodiquement selon les modalités définie par voie réglementaire.

Article 100 : La liste périodique des produits forestiers interdits d'exportation, soumis à licence d'exportation, prohibés ou placés hors quota, les valeurs mercuriales des produits forestiers disponibles et les contingentements à l'exportation du bois selon l'état de la ressource, sont établies périodiquement par un arrêté du Ministre chargé des Forêts.

Article 101 : Les conditions de commercialisation des produits forestiers sur le territoire national sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VIII : DISPOSITION FINANCIERE ET FISCALE

Article 102 : L'exploitation, la transformation et la commercialisation des produits forestiers sont assujetties au paiement de droits, taxes et redevances dont les modalités sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 103 : L'Etat perçoit des droits, taxes et redevances pour la cession, la location, l'exploitation, la transformation ou la commercialisation produits forestiers.

Article 104 : Dans le cadre de ses activités, toute personne physique ou morale exerçant dans l'exploitation, la transformation, la valorisation, la promotion ou la commercialisation des produits forestiers est assujettie aux paiements des droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur.

TITRE IX : POLICE FORESTIERE ET REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 105 : Pour l'exercice des fonctions de police forestière, la qualité d'Officier de Police Judiciaire est reconnue aux agents techniques assermentés des Eaux et Forêts suivants :

- Ingénieurs des Eaux et Forêts ;
- Ingénieurs des techniques des Eaux et Forêts ;
- Techniciens supérieurs des Eaux et Forêts occupant des postes de responsabilité au niveau régional ou départemental.

Article 106 : Avant leur entrée en fonction, les agents techniques des Eaux et Forêts prêtent serment devant le tribunal de première instance ou la section de Tribunal de leur lieu de résidence.

En cas de changement de résidence, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment. Les agents techniques des Eaux et Forêts ont droit au port d'armes et de l'uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 107 : Les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts sont chargés de constater les infractions, en rassembler les preuves et rechercher les auteurs.

Article 108 : Les infractions en matière forestière sont constatées par les agents Techniques assermentés des Eaux et Forêts par procès-verbaux établis, sous peine de nullité, selon les modalités définies par décret pris en conseil des Ministres.

Ces procès-verbaux sont transmis au Procureur de la République et font foi jusqu'à inscription de faux.

CHAPITRE II : POURSUITE DES INFRACTIONS EN MATIERE FORESTIERE

Section 1 : Recherche des infractions

Article 109 : Sans préjudice des dispositions du Code de procédure pénale, notamment en ses articles 22 à 27, les agents techniques des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire peuvent :

- S'introduire dans les dépôts, industries forestières, périmètres d'exploitation, magasins et menuiseries pour exercer leur contrôle ;
- Visiter les gares, aéroports, trains, bateaux, aéronefs, sites ou véhicules susceptibles de contenir ou de transporter des produits forestiers ;
- Procéder à toute forme de perquisition et saisies ;
- S'introduire de jour dans les maisons, cours et enclos en cas de flagrant délit ou de présomption d'existence de produits forestiers frauduleux ;
- Exercer subséquemment un droit de suite ;
- Requérir l'appui des autres forces publiques.

Article 110 : Les agents techniques des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire peuvent décider, en cas de nécessité, de garder à vue un individu pris en flagrant délit conformément aux prescriptions des articles 53 et suivant du code de procédure pénale.

Article 111 : Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, notamment en ses articles 56, 57 et 59 nouveau, les perquisitions et visites domiciliaires doivent se faire dans le respect du secret professionnel et des droits de défense.

Section 2 : Actions et poursuites

Article 112 : Les actions et poursuites des infractions à la législation forestières devant les juridictions compétentes sont exercées au nom de l'Etat par le Ministère Public.

L'administration forestière, à travers les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts, a le droit de comparaître, d'exposer l'affaire devant les juridictions compétentes et de déposer ses conclusions écrites.

L'Agent judiciaire du Trésor public est obligatoirement cité à cette instance.

Article 113 : Les agents techniques assermentés des Eaux et Forêts, Officiers de Police Judiciaire peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation de l'auteur d'une infraction et le déférer devant le procureur de la République.

Les agents techniques des Eaux et Forêts qui n'ont pas la qualité d'Officier de Police Judiciaire doivent conduire toute personne prise en flagrant délit devant un agent technique assermenté des Eaux et Forêts ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire ou devant l'Officier de Police Judiciaire le plus proche, qui dresse un procès-verbal et instrumente la procédure conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 114 : Les mesures complémentaires prononcées par les juridictions compétentes, notamment le déguerpissement et la destruction de plantations situées dans le domaine forestier national, sont exécutées par les agents chargés de la police forestière, à compter du jour où la décision est devenue définitive.

L'Administration forestière veille à l'exécution des décisions de Justice rendues en matière d'infraction à la législation forestière.

Article 115 : Dans le cas où elle justifie d'un préjudice causé à l'Etat, l'Administration forestière peut demander des dommages et intérêts en plus de la condamnation pénale. L'action en dommages et intérêts peut également être menée par le Ministère Public accessoirement à l'action publique.

Article 116 : Si, à l'occasion d'un procès, le prévenu invoque un droit de propriété ou un autre droit réel, la juridiction saisie statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

- L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, et si elle porte sur un droit de nature à enlever tout caractère délictueux au fait ayant provoqué la poursuite ;
- Dans le cas de renvoi à des fins civiles, le juge fixe un délai qui ne peut être supérieur à trois mois, durant lequel la partie qui a soulevé l'exception préjudicielle doit saisir la juridiction compétente pour justifier de ses prétentions faute de quoi, il sera passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera consigné entre les mains du Trésorier Payeur Général pour être remis à qui il sera ordonné par la juridiction statuant sur le fond du droit.

Article 117 : L'exécution des sentences pénales est poursuivie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Le Trésor public est chargé, outre les amendes, confiscation et frais, du recouvrement des intérêts prononcés au profit de l'Etat.

La contrainte par corps est prononcée de droit pour les recouvrements des sommes dues au titre des amendes et produits indiqués à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 118 : La répartition du profit des amendes, confiscations et transactions est déterminée par décret pris en conseil des Ministres.

Section 3 : Transactions

Article 119 : Dans tous les cas d'infractions prévues à la présente loi, l'Administration forestière peut transiger jusqu'à expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation.

Après décision judiciaire définitive, les transactions ne peuvent porter que sur les modalités de réparation pécuniaire.

La transaction n'a d'effet juridique qu'après signature conjointe de l'acte de transaction par l'autorité compétente et le délinquant. La procédure et le barème des transactions ainsi que les agents habilités à transiger sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 120 : La transaction entraîne une suspension des poursuites ou de l'exécution de la décision judiciaire. Les actions et poursuites ne prennent fin qu'après paiement intégral du montant retenu ou exécution des travaux prévus dans le délai fixé par l'acte de transaction.

Article 121 : Lorsque la transaction intervient au cours de l'instance judiciaire ou après décision judiciaire, une copie de celle-ci est adressée au Ministre public, qui en tire les conséquences de droit.

En cas de non-respect par le contrevenant des termes de la transaction, l'Administration forestière informe par écrit le Ministère public afin de lui permettre de reprendre définitivement l'instance judiciaire en cours ou l'exécution de la décision.

Article 122 : Toute transaction est interdite en cas de récidive du délinquant.

Section 4 : Saisies et confiscations

Article 123 : Dans tous les cas où une infraction est constatée par procès-verbal, sont saisis :

- Les produits exploités ou récoltés frauduleusement ;
- Les véhicules, embarcations ou tout autre moyen ayant servi à transporter les produits frauduleux ;
- Les outils, engins, armes et instruments ayant servi à commettre l'infraction.

Article 124 : Les objets saisis sont déposés, dans les plus brefs délais, au service forestier le plus proche du lieu de la saisie. Lorsqu'il est impossible de joindre immédiatement le service forestier le plus proche, ou s'il n'en existe pas dans la localité, la garde des objets saisis est confiée soit au saisi lui-même, soit à un tiers. En cas de perte ou de détérioration de l'objet saisi, par la faute du contrevenant ou du tiers, la juridiction saisie détermine à la charge de celui-ci la valeur de la restitution sans préjudice du dommage causé et des peines prévues par le Code pénal.

En cas de perte ou de détérioration de l'objet saisi consécutives à un cas de force majeure dûment constaté par la juridiction saisie, la responsabilité de l'Administration forestière ne peut être engagée.

Article 125 : Les juridictions peuvent prononcer la confiscation des produits et matériels saisis, au profit de l'Etat. Sont obligatoirement confisqués les produits forestiers obtenus ou prélevés sans autorisation ou faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse.

Article 126 : Tout produit forestier saisi confisqué est vendu par l'Administration forestière, par adjudication publique. L'Administration forestière procède à la vente immédiate des produits périssables. Elle peut également les céder à des organisations sociales ou à des œuvres de bienfaisance ou des établissements pénitentiaires.

CHAPITRE III : REPRESSION DES INFRACTIONS

Session 1 : Infractions relatives à l'exploitation, à la transformation et à la commercialisation

Article 127 : Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- Fait des prélèvements en violation des droits d'usage et du plan d'aménagement de la forêt concernée ;
- Empêche l'exercice régulier des droits d'usage.

Article 128 : Est puni d'un emprisonnement de trois à un an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- Exploite du bois autre que le bois d'œuvre sans autorisation dans le domaine forestier protégé ;
- Loue son agrément ou son titre d'exploitation sans autorisation préalable de l'Administration forestière ;
- Abandonne du bois d'œuvre abattu dans des conditions interdites par les textes en vigueur ;
- Viole les dispositions réglementaires relatives à l'exploitation du charbon de bois ;
- Fait circuler des produits de coupes de bois de service, de feu ou à charbon et de fascinage sans documents de circulation ;
- Constitue un dépôt frauduleux de produits forestiers ;
- Viole la réglementation relative aux documents de circulation des produits de coupes de bois de service, de feu ou à charbon et de fascinage ;
- Fait l'exploitation forestière sans plan d'aménagement simplifié ;
- Fait l'exploitation forestière sans plan d'aménagement ;
- Ne respecte pas le plan d'aménagement d'une forêt ;
- Ne respecte pas les quotas d'exploitation, d'exportation ou de reboisement.

Article 129 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- Exploite du bois d'œuvre et d'ébénisterie par substitution d'une unité forestière à une autre ou d'une essence à une autre ;
- Fait de l'exploitation en dehors des limites affectées au titre d'exploitation ;
- Recèle des produits forestiers provenant d'une infraction aux dispositions de la présente loi ;
- Abandonne des billes sur les lieux de coupe ou long des routes et parcs, cours d'eau et plages ;
- Viole la réglementation relative au marquage des bois en grumes ou des souches ;
- Déclare un cubage inférieur au cubage réel ;
- Procède à l'empotage et l'embarquement des produits forestiers sans autorisation ;
- Viole la réglementation relative à la circulation et au transport des bois en grumes.

Article 130 : Est puni d'un emprisonnement de cinq mois à trois ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- Coupe ou arrache sans autorisation des arbres plantés de main d'homme ;
- Coupe, mutile ou détruit d'une manière quelconque des espèces forestières protégées ;
- Exploite du bois d'œuvre ou d'ébénisterie sans autorisation dans le domaine forestier classé ;
- Echange ou cède son titre d'exploitation ;
- Fait de l'exploitation de produits forestiers en dessous du diamètre de référence ;
- Viole la réglementation relative à la déclaration de la production ou des taxes forestières ;
- Vend, importe ou exporte des produits forestiers sans autorisation.

Article 131 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 3 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- Fait de l'exploitation forestière dans le domaine forestier public ;
- Fait du sciage à façon ;
- Installe une unité de transformation sans agrément ;
- Augmente sans autorisation préalable la capacité de production d'une industrie agréée.

Article 132 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA, quiconque :

- Contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers ;
- Fait usage de marteaux contrefait ou falsifiés ;
- Se procure indûment des marteaux et en fait frauduleusement usage ;
- Enlève les marques des marteaux.

Lorsque ces marteaux servent aux marques de l'Administration forestière, la peine est portée au double.

Section 2 : Infractions relatives à la dégradation du domaine forestier

Article 133 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA, quiconque :

- Fait des défrichements ou cultures dans les zones affectées à la constitution de forêts ;
- Construit une habitation dans une forêt de protection ;

- Procède à un déboisement non autorisé dans le domaine forestier protégé ;
- Ebranche, émonde et effeuille sans autorisation des essences protégées.

Article 134 : Est puni d'un emprisonnement de quatre mois à trois ans et une amende de 250 000 à 5 000 000 de francs CFA, quiconque :

- Fait des défrichements ou des cultures dans un domaine forestier classé ;
- Crée une zone habitée dans un domaine forestier classé ;
- Procède à un déboisement non autorisé dans un domaine forestier classé ;
- Laisse divaguer des animaux domestiques dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours ;
- Ebranche, émonde, écorce et effeuille des essences protégées ou situées dans un domaine forestier classé ;
- Vend ou achète une portion de forêts classées.

En cas de défrichement, de culture ou de création de campement dans une forêt classée, le déguerpissement du délinquant est ordonné par la décision de condamnation.

Article 135 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 300 000 à 10 000 000 de francs CFA, quiconque, dans le domaine forestier public :

- Fait des défrichements ou des cultures ;
- Crée une zone habitée ;
- Procède à un déboisement non autorisé ;
- Ebranche, émonde, écorce et effeuille des espèces de plantes protégées.

Aux auteurs des infractions prévues aux points a, b, et c ci-dessus, les dispositions de l'article 133 du Code pénal relatives au sursis ainsi que des articles 117 et 118 du Code pénal afférentes aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables.

Article 136 : Sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, la décision de condamnation ordonne :

- Le reboisement aux frais du délinquant d'une superficie équivalente à celle qui a été déboisée ou détruite ;
- Le déguerpissement du délinquant en cas de défrichement ou de culture dans le domaine forestier public.

Article 137 : Est passible d'un emprisonnement de trois à un an et d'une amende de 50 000 à 500 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, par imprudence ou négligence, cause un incendie dans le domaine forestier national.

Article 138 : Est passible d'un emprisonnement d'un à dix ans et d'une amende de 1 000 000 à 50 000 000 de francs CFA et ou de l'une de ces peines seulement, quiconque provoque volontairement un ou des incendies sur tout ou partie du domaine forestier national.

La peine est portée au double :

- En cas de perte en vie humaine ;
- Lorsque le feu a détruit des plantations, élevages, habitations, installations industrielles, infrastructures et autres équipements ;
- Lorsqu'il s'agit du domaine forestier public.

Article 139 : Est passible d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque viole la réglementation relative aux feux de brousse et incendies de forêt ou les règles d'usage locales de lutte contre les sinistres.

Article 140 : Est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 00 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque n'obtempère pas à une réquisition verbale ou écrite de l'Autorité compétente en particulier en cas de lutte contre un incendie menaçant une forêt.

Section 3 : Infractions diverses

Article 141 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque brise, détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures délimitant les forêts.

Article 142 : Est puni d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs CFA, tout exploitant forestier ou industriel du bois qui fait de fausses déclarations ou qui ne fournit pas à l'Administration forestière, dans les délais prescrits, les informations et les documents techniques et comptables requis par les textes en vigueur. La décision de condamnation peut être assortie du retrait de l'agrément.

Article 143 : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- Importe ou exporte des spécimens de plantes ou semences forestières sans autorisation ;
- Exploite ou exporte des ressources génétiques forestières sans autorisation.
-

Article 144 : Est puni d'un emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 10 000 000 à 500 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque déverse en forêt des produits ou substances dangereuses et préjudiciables aux ressources forestières.

Article 145 : Sous réserve de l'exercice des droits d'usage tels que prévus par la présente loi, quiconque procède à l'extraction ou à l'enlèvement illicite de pierres, sable, tourbe, gazon, feuilles ou de tout autre produit dans le domaine forestier classé, est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300 000 à 5 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines sont portées au double lorsqu'il s'agit du domaine forestier public.

Article 146 : Les dispositions du Code pénal relatives au sursis ainsi que celles des articles 117 et 118 afférentes aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux infractions prévues à la présente section.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 147 : Les forêts classées existant avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent la propriété de l'Etat. L'Etat peut concéder la gestion de certaines de ses forêts à des Collectivités territoriales ou aux communautés rurales selon les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 148 : Les titres d'exploitation forestière délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Article 149 : Les plantations agricoles en production installées dans les forêts classées seront reconverties en espace forestiers selon les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 150 : Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par Décret.

Article 151 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi N° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier telle que modifiée par la loi N° 66-37 du 7 mars 1966 portant loi de Finances pour la gestion 1966, annexe fiscale, article 14.

Article 152 : La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 Juillet 2014

Alassane OUATTARA

Président de la République de Côte d'Ivoire



MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

Le cabinet

Contact

Adresse : 20 BP 650 Abidjan 20

Plateau - Abidjan

Côte d'Ivoire

Téléphone : (00 225) 20 21 94 06 / (00-225) 20-21-36-50

Fax : (00-225) 20 21 05 12

Information : Cité Administrative, Tour D,

19ème étage - Abidjan Plateau -

Ce document est téléchargeable sur le site Internet

www.eauxetforets.gouv.ci